



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Dix-septième session ordinaire

Genève, 12 - 14 octobre 1983

ELECTION DE PRESIDENTS ET DE VICE-PRESIDENTS

Document rédigé par le Bureau de l'Union

1. Lors de sa (présente) dix-septième session ordinaire, le Conseil devra élire trois présidents. Les points 14 et 15 du projet d'ordre du jour de la session prévoient l'élection du nouveau président du Conseil de l'UPOV et du nouveau président du Comité technique. Dans les deux cas, le mandat du président en exercice expire à la fin de la dix-septième session du Conseil.

2. La troisième élection, prévue au point 16 du projet d'ordre du jour, est celle du président du Groupe de travail technique sur l'automatisation et les programmes d'ordinateur. Le Conseil a décidé à sa seizième session ordinaire que le poste UV.04 (Groupes de travail techniques) du programme et du budget de l'Union pour 1983 devait prévoir "une réunion éventuelle de statisticiens et d'experts pour faire avancer les discussions envisagées sur les possibilités d'harmoniser l'application pratique des systèmes de traitement des données par les services d'examen des Etats membres" (voir le paragraphe 24.vi) du document C/XVI/20). De son côté, le Comité technique a pris note à sa dix-huitième session des renseignements recueillis par le Bureau de l'Union auprès des Etats membres et a décidé de créer un groupe de travail technique chargé d'étudier la question de l'harmonisation des systèmes d'automatisation et des programmes d'ordinateur (voir le paragraphe 32 du document TC/XVIII/13 Prov.). En attendant que le Conseil ait l'occasion d'élire le président de ce groupe de travail technique, le Comité technique a prié son président en exercice, M. C. Hutin (France), d'en assurer la présidence, ce qu'il a fait lors de la première session tenue en mai 1983.

3. Le mandat du vice-président du Conseil et des présidents des groupes de travail techniques sur les plantes agricoles, les plantes fruitières, les plantes ornementales et les arbres forestiers, et les plantes potagères n'expire qu'à la fin de la dix-huitième session ordinaire du Conseil, et celui du président du Comité administratif et juridique qu'à la fin de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil.

4. Si le Bureau de l'Union a prévu d'autres élections au point 16 du projet d'ordre du jour, c'est parce que les élections mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus pourraient en nécessiter d'autres élections au cas où se trouveraient élus un ou plusieurs titulaires de charges en exercice.

5. Le Bureau de l'Union fait observer d'autre part, à propos du point 16 du projet d'ordre du jour, que la première phrase de l'article 37.2) du nouveau Règlement intérieur du Conseil (publié dans le document UPOV/INF/7 et dans le document No 4 de la "Collection des textes de la Convention UPOV et d'autres documents importants établis par l'UPOV", et reproduit en partie dans l'annexe du présent document) prévoit que "chaque comité comporte un président et un vice-président qui sont élus par le Conseil". Aucun vice-président n'a encore été élu pour l'instant ni pour le Comité administratif et juridique, ni pour le Comité technique, ni pour l'un quelconque des cinq groupes de travail techniques.

6. Les dispositions de la Convention UPOV et du nouveau Règlement intérieur du Conseil qui régissent les élections sont reproduites dans l'annexe du présent document.

7. Le Conseil est invité

i) à élire son nouveau président;

ii) à élire le nouveau président du Comité technique;

iii) à élire le président du Groupe de travail technique sur l'automatisation et les programmes d'ordinateur;

iv) à procéder aux autres élections que les élections mentionnées aux points i), ii) et iii) ci-dessus pourraient rendre nécessaires;

v) à élire des vice-présidents du Comité administratif et juridique, du Comité technique et de chacun des cinq groupes de travail techniques.

[L'annexe suit]

C/XVII/13

ANNEXE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS

Convention UPOVArticle 18

(Président et vice-présidents du Conseil)

- 1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.
- 2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

Règlement intérieur du ConseilArticle 3 : Mandat du président et des vice-présidents du Conseil

- 1) Les trois ans mentionnés dans l'article 18.2) de la Convention UPOV sont la période qui s'écoule entre la fin de la session ordinaire du Conseil au cours de laquelle le Président du Conseil a été élu et la fin de la session ordinaire tenue par le Conseil pendant la troisième année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle le président a été élu.
- 2) Le mandat du premier vice-président et celui des autres vice-présidents éventuels mentionnés dans l'article 18.1) de la Convention UPOV sont de trois ans et les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus s'y appliquent mutatis mutandis.
- 3) Le président sortant du Conseil n'est pas immédiatement rééligible à la présidence du Conseil. Le premier vice-président n'est pas immédiatement rééligible à la première vice-présidence.

- . - . - . - . - . -

Article 37 : Règlement intérieur des comités

.....

- 2) Chaque comité comporte un président et un vice-président qui sont élus par le Conseil. Si le président et le vice-président du comité sont empêchés, le Comité élit un président ad hoc.

.....

- . - . - . - . - . -

Article 21 : Mise aux voix

Les propositions et amendements présentés par une délégation ne sont mis aux voix que s'ils sont appuyés par une autre délégation au moins.

Article 22 : Mode de vote en général

Le vote a lieu normalement à main levée.

Article 23 : Vote par appel nominal

- 1) Le vote a lieu par appel nominal :
 - i) si le président en décide ainsi en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée;
 - ii) si deux délégations au moins le demandent, soit avant le vote soit immédiatement après un vote à main levée.
- 2) L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats représentés, en commençant par celui dont le nom est tiré au sort par le président.
- 3) Lorsque le vote a lieu par appel nominal, le vote de chaque délégation est consigné dans le compte rendu de la session.

Article 24 : Vote au scrutin secret

- 1) Toutes les élections et décisions concernant des Etats ou des personnes déterminés ont lieu au scrutin secret, si deux délégations au moins le demandent.
- 2) Le vote au scrutin secret est l'objet d'un règlement spécial, qui constitue l'annexe du présent règlement intérieur et en fait partie intégrante.

Article 29 : Election à un seul poste

Quand un seul poste est soumis à l'élection et qu'aucun des candidats n'obtient au premier tour de scrutin la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Article 30 : Election à plusieurs postes

- 1) Quand plusieurs postes sont soumis à l'élection simultanément et dans les mêmes conditions, le bureau ou une commission de nomination constituée à cet effet peut proposer au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir. La procédure prévue à l'alinéa 2) ci-après doit être appliquée si le Conseil ou le comité n'approuve pas à l'unanimité la liste ainsi proposée.
- 2) Quand plusieurs postes sont soumis à l'élection simultanément et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour de scrutin la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur à celui des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les autres postes. L'élection est alors limitée aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, leur nombre ne pouvant cependant excéder le double du nombre des postes restant à pourvoir.

Article 31 : Majorité requise

Sauf disposition expresse contraire de la Convention UPOV ou du présent règlement intérieur, toute décision est prise à la majorité simple.

Article 32 : Majorité et unanimité; Partage égal des voix

- 1) Pour juger si la majorité ou l'unanimité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme vote.
- 2) Lorsque, sur une question autre que des élections exigeant la majorité simple, le vote aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

Article 33 : Explications de vote

- 1) Le président peut permettre aux délégations d'expliquer leur vote, soit avant soit après le vote, à moins que celui-ci n'ait lieu au scrutin secret.
- 2) Les explications de vote figurent au compte rendu de la session.

Article 34 : Non-participation du président

- 1) Le président ne prend pas part au vote.
- 2) Un autre membre de la délégation du Président peut voter au nom de l'Etat que le Président représente.

- . - . - . - . - . -

Annexe au Règlement intérieur du Conseil :
Règlement sur le vote au scrutin secret

Article premier Pour être admises à voter, les délégations doivent être accréditées régulièrement.

Article 2 Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne parmi les délégués présents deux scrutateurs; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et, le cas échéant, la liste des candidats.

Article 3 Le secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Bulletins de vote et enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes.

Article 4 Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président.

Article 5 Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats membres, en commençant par l'Etat membre dont le nom a été tiré au sort.

Article 6 A l'appel de leur nom, les délégations remettent leur bulletin de vote sous enveloppe au scrutateur, qui le dépose dans l'urne.

Article 7 Le vote de chaque Etat membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d'un scrutateur apposés sur la liste, en marge du nom de l'Etat membre.

Article 8 Lorsque l'appel est terminé, le président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.

Article 9 Après l'ouverture de l'urne par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si le nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

Article 10 L'un des scrutateurs ouvre chaque enveloppe, lit le bulletin qu'elle contient à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Les votes portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Article 11 Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

Article 12 Sont considérés comme nuls :

- a) les bulletins sur lesquels sont inscrits plus de noms qu'il n'y a d'Etats ou de personnes à élire;
- b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'Etat membre qu'ils représentent;
- c) les bulletins qui ne donnent pas une réponse claire à la question posée.

Article 13 Un candidat ne peut obtenir qu'une voix par bulletin, même si son nom y figure plusieurs fois.

Article 14 Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame les résultats du scrutin dans l'ordre suivant :

- nombre d'Etats membres ayant le droit de vote à la session;
- nombre des absents;
- nombre des abstentions;
- nombre des bulletins nuls;
- nombre des suffrages exprimés;
- nombre des voix constituant la majorité requise;
- nombre des voix pour ou contre la proposition ou noms des candidats et nombre de voix obtenues par chacun d'eux dans l'ordre décroissant des suffrages.

Article 15 Le président proclame la décision qui découle du vote. En particulier, il proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise.

Article 16 Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont brûlés en présence des scrutateurs.

Article 17 Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtus de la signature du président et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.

Article 18 Le président de la séance doit attirer l'attention des délégations sur le texte du présent règlement toutes les fois que le vote a lieu au bulletin secret.

Article 19 1) Le présent règlement ne porte aucune atteinte aux dispositions en vertu desquelles le quorum peut être, à certaines conditions, atteint après la session.

2) Les votes exprimés par correspondance ne sont pas secrets.